

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux pour la couverture des cours de promenade par des filets antiprojections Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu

Ministère de la Justice
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON
AUVERGNE-RHONE-ALPES
Département des Affaires immobilières de Lyon
19 Rue Crépet
CS 70607
69366 LYON
Tél : 0487249650

SOMMAIRE

1	Objet du marché – Dispositions générales	5
1.1	OBJET DU MARCHE.....	5
1.2	CONTEXTE DE L'OPERATION	5
1.3	DECOMPOSITION DU MARCHE	6
1.4	AFFERMISSEMENT.....	6
1.5	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
1.6	ORDRE DE SERVICE.....	7
2	Identification des différents intervenants	7
2.1	PARTIES AU MARCHE	7
2.2	MAITRE D'OUVRAGE	8
2.3	TITULAIRE	8
2.3.1	<i>Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
2.3.2	<i>Cotraitance.....</i>	<i>8</i>
2.3.3	<i>Sous-traitance</i>	<i>9</i>
2.3.4	<i>Conduite des prestations (Titulaire)</i>	<i>10</i>
2.4	UTILISATEURS ET GESTIONNAIRES.....	11
2.5	MAITRE D'ŒUVRE.....	11
2.6	CONTROLEUR TECHNIQUE.....	12
2.7	COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	12
3	Pièces contractuelles	14
3.1	PIECES PARTICULIERES	14
3.2	PIECES GENERALES	14
4	Prix du marché.....	15
4.1	PRIX DE REFERENCE DU MARCHE	15
4.2	CARACTERISTIQUES DU PRIX DU MARCHE	16
5	Clauses de financement et de sûreté	18
5.1	GARANTIE FINANCIERE	18
5.2	AVANCE.....	19
6	Dispositions financières	19
6.1	VARIATION DES PRIX.....	19
6.1.1	<i>Mois d'établissement du prix du marché</i>	<i>20</i>
6.1.2	<i>Index de référence appliqués.....</i>	<i>20</i>
6.1.3	<i>Modalité de révision des prix.....</i>	<i>20</i>
6.2	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	20
6.2.1	<i>Décomptes et acomptes périodiques</i>	<i>20</i>
6.2.2	<i>Décompte final</i>	<i>22</i>
6.3	ACOMPTES	22

Marché public de travaux pour la couverture des cours de promenade par des filets antiprojections Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu

6.4	REGIME APPLICABLE A LA TRANCHE OPTIONNELLE.....	22
6.5	DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DES FACTURES.....	22
7	Prestations supplémentaires et travaux modificatifs	23
7.1	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DE LA MODIFICATION	24
7.2	CLAUSES DE REEXAMEN.....	24
7.2.1	<i>Difficultés d'approvisionnement.....</i>	24
7.2.2	<i>Fiche de travaux modificatifs</i>	24
8	Connaissance des lieux	26
8.1	CONNAISSANCE DES LIEUX : ENGAGEMENT DU TITULAIRE.....	26
8.2	INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	26
8.3	DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES ET ESPACES PUBLICS	27
8.4	PIQUETAGE AVANT DEMARRAGE DES TRAVAUX	27
8.5	POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS.....	27
8.6	DECOUVERTE DE MATERIAUX DANGEREUX	28
9	Préparation, coordination et exécution des travaux	28
9.1	PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	28
9.2	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	29
9.3	INSTALLATIONS, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	29
9.4	PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	29
9.5	CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	30
9.6	OBLIGATION DE DISCRETION	30
9.7	CONDITIONS D'INTERVENTION.....	30
9.8	REUNIONS.....	30
9.9	ETUDES D'EXECUTION.....	30
9.10	PLAN D'ASSURANCE QUALITE (PAQ)	31
9.11	DEVELOPPEMENT DURABLE.....	31
9.11.1	<i>Clauses de qualité environnementale.....</i>	31
9.11.2	<i>Clause d'insertion par l'activité économique.....</i>	33
9.11.3	<i>Clause diversité égalité femmes-hommes.....</i>	33
10	Assurances.....	33
10.1	GENERALITES	33
10.2	ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE.....	34
10.3	ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE ET DES RISQUES ANNEXES	35
10.4	ASSURANCE DES EQUIPEMENTS	36
10.5	ASSURANCE DES APPROVISIONNEMENTS.....	36
10.6	ASSURANCE DE LA BASE DE VIE	36
11	Durée, délais, pénalités	36
11.1	DUREE DU MARCHE.....	36
11.2	DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	36
11.3	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	37
11.3.1	<i>Prolongation des délais d'exécution des travaux.....</i>	37
11.3.2	<i>Cas spécifique de prolongation des délais : intempéries.....</i>	37

Marché public de travaux pour la couverture des cours de promenade par des filets antiprojections Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu

11.3.3	Matériaux pollués ou polluants.....	38
11.3.4	Autres types.....	38
11.4	PENALITES.....	40
11.4.1	Pénalités de retard	40
11.4.2	Pénalités diverses	42
12	Réception	42
12.1	RECEPTION DES TRAVAUX	42
12.2	DOCUMENTS DE FIN DE CHANTIER – DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)	43
12.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES.....	44
12.4	RECEPTION PARTIELLE.....	44
12.5	DELAIS DE GARANTIE DES TRAVAUX	44
13	Résiliation.....	44
13.1	RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL.....	44
13.2	RESILIATION DU MARCHE POUR FAUTE DU TITULAIRE	45
13.3	RESILIATION DU MARCHE POUR DECES, INCAPACITE CIVILE OU INCAPACITE PHYSIQUE DU TITULAIRE.....	45
13.4	RESILIATION EN CAS DE GROUPEMENT.....	45
13.5	EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	45
14	Confidentialité	46
14.1	CLAUSE PENITENTIAIRE	46
14.2	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – RGPD	47
14.2.1	Définitions	47
14.2.2	Cadre d’exercice et obligations du Sous-traitant RGPD	47
14.2.3	Registre RGPD	48
14.2.4	Sous-traitance par le Sous-traitant RGPD	49
14.2.5	Obligations du Sous-traitant RGPD	49
14.2.6	Sort des données	50
15	Règlement des litiges	50
16	Dérogations aux CCAG	50

1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet les travaux de couverture des cours de promenade par des filets antiprojections de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu.

Font partie du présent CCAP les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Cadre de sûreté

1.2 Contexte de l'opération

L'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu, mis en service en 2007 est composé de 7 unités d'hébergement disposant chacune de leur cour de promenade.

Cet établissement subit de nombreuses projections (envoi de colis depuis l'extérieur de l'enceinte à destination des personnes détenues) qui sont d'autant plus problématiques que le public hébergé est mineur. Aucun dispositif de détection n'est disponible à ce jour, et l'établissement ne dispose pas de miradors pour la surveillance périmétrique, ce qui le rend très vulnérables à ces projections.

Depuis plusieurs mois, les personnes détenues escaladent régulièrement les clôtures des cours.

Une première étude de faisabilité avait été réalisée en 2017 pour ce projet mais l'opération n'avait pas été retenue à cette époque, en raison de la priorisation d'autres améliorations de la détention.

Le site concerné est donc :

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu, rue du Rambion - 69330 Meyzieu
--

Cet établissement subit des « projections », c'est-à-dire la tentative par des personnes extérieures à l'établissement, de faire entrer des « colis » dans l'établissement, en les « projetant » par-dessus l'enceinte pénitentiaire. Les travaux consistent en :

- La réalisation des structures antiprojections y compris les dispositifs anti escalade/anti franchissement, avec réalisation de massifs de fondation de béton armé, poteaux métalliques, d'une structure pour les passerelles, et d'une maille grillagée,
- La création des accès pour la maintenance de ces structures,
- L'adaptation éventuelle des équipements de sûreté,
- Toutes les dispositions provisoires et transitoires,
- Tous les travaux liés à la sûreté pénitentiaire,
- Les études d'exécution soumises au VISA de la Maîtrise d'œuvre,

Le descriptif et les conditions des travaux attendus sont détaillés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Ces travaux se réaliseront en prenant en compte des contraintes pénitentiaires, l'acheminement des matériaux, véhicules et personnels jusqu'à la zone de chantier (cf. Cadre de sûreté). Le projet est implanté sur un terrain extérieur à l'enceinte d'établissement pénitentiaire, mais les travaux devront prendre également en compte l'interface nécessaire avec le centre pénitentiaire existant.

1.3 Décomposition du marché

Les travaux ne sont pas allotis et constituent un marché unique comprenant les prestations de couverture antiprojection et des travaux associés.

En application de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas allotir le présent marché. La nature des prestations, qui impose une continuité d'exécution et une responsabilité unique sur l'interface terrassement / gros œuvre / charpente métallique, rendrait l'allotissement techniquement difficile et de nature à compromettre la bonne exécution des travaux.

Le marché est décomposé en tranches en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique. Il comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle dont la désignation et les montants figurent à l'acte d'engagement.

Les prestations chaque tranche constituent un ensemble cohérent. Le pouvoir adjudicateur n'est engagé que sur la tranche ferme ; le titulaire est engagé sur l'ensemble des tranches.

- Tranche ferme (TF) : travaux de couverture par filets antiprojections des trois cours de promenade prioritaires (cours 3, 4 et 5), y compris les dispositifs anti-escalade / anti-franchissement et l'ensemble des travaux associés définis aux pièces techniques ;
- Tranche optionnelle (TO) : travaux de même nature pour les quatre cours restantes (cours 1, 2, 6 et 7).

Le marché n'est pas reconductible.

1.4 Affermissement

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à la décision du pouvoir adjudicateur de l'affermir, notifiée par ordre de service, au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du marché. À défaut, la tranche est réputée non affermie.

1.5 Marchés de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation

de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.6 Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de services sont signés du Maître d'œuvre.

En application de l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, certains ordres de services doivent nécessairement, avant diffusion au Titulaire, faire l'objet d'une validation préalable du Maître d'Ouvrage. Tel est le cas des ordres de service ayant pour effet de modifier les délais d'exécution des travaux, les montants du marché (qu'il s'agisse notamment du montant global des travaux ou d'un prix nouveau) ou de modifier les travaux à réaliser, tant s'agissant de leur nature que de leur volume.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, le Maître d'ouvrage est dispensé de joindre la justification de la validation à l'ordre de service. Le Titulaire est tenu d'exécuter l'ordre de service.

Enfin, et au-delà, le Maître d'Ouvrage est, en tout état de cause, en capacité d'émettre tout ordre de service à l'intention du Titulaire, indépendamment de l'intervention du Maître d'œuvre.

S'agissant des éventuelles observations que le Titulaire pourrait souhaiter transmettre, celles formulées ultérieurement à un délai de 8 jours après réception de l'ordre de service seront considérées comme irrecevables. Il est entendu que sous peine d'irrecevabilité desdites observations, le Titulaire doit, dans le même temps, proposer au Maître d'œuvre et/ou au Maître d'Ouvrage toute solution permettant d'y répondre.

Le délai d'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendu jusqu'à la notification de la réponse du Maître d'ouvrage.

Cet article déroge à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux.

2 IDENTIFICATION DES DIFFERENTS INTERVENANTS

2.1 Parties au marché

Les parties au marché sont :

- D'une part, le pouvoir adjudicateur, désigné indifféremment par les termes :
 - L'acheteur, le pouvoir adjudicateur.
 - La personne publique.
 - Le Maître d'ouvrage, la Maîtrise d'ouvrage.
 - La DISP.
- D'autre part, le Titulaire du marché, mentionné dans l'Acte d'engagement (AE), désigné indifféremment dans les pièces du marché par les termes :
 - Le Titulaire.
 - Le Prestataire.
 - L'Entreprise.

2.2 Maître d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon (DISP). La DISP est également le pouvoir adjudicateur. Seules les personnes suivantes sont habilitées à engager la personne publique pour la conduite opérationnelle et le contrôle des prestations objet de ce marché :

- M. le Directeur interrégional.
- M. le Directeur du DAI.

Le conducteur d'études pour le Maître d'ouvrage est le chargé d'opération affecté à l'opération. Il suivra l'exécution du marché et certifiera le service fait.

Le Titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

Certaines réunions pourront avoir lieu au siège de l'acheteur et maître d'ouvrage :

DISP de Lyon

19, rue Crépet

69007 LYON

2.3 Titulaire

2.3.1 Dispositions générales

Le Titulaire du lot peut être :

- soit une seule entreprise,
- soit un groupement d'opérateurs économiques.

Le Titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché dans les conditions définies par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

2.3.2 Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre par le Titulaire et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas listés et selon les modalités prévues à l'article R. 2142-26 du Code de la commande publique.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations attribuées dans le marché.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché découlant du marché.

Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

2.3.3 Sous-traitance

Par application des articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique, le Titulaire peut présenter son ou ses sous-traitants, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché en fournissant :

- Un formulaire DC4 dûment complété et signé, mentionnant :
 - la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lequel le candidat s'appuie.
- Un Kbis daté de moins de trois mois.
- Le RIB.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner.
- Les attestations sociales et fiscales et un Kbis datant de moins de 3 mois.
- L'attestation d'assurance civile et décennale de l'entreprise sous-traitante.
- Les documents établissant les capacités économique et financière, technique et professionnelle du sous-traitant.
- Le contrat de sous-traitance liant le Titulaire du marché et l'entreprise sous-traitante.

Le Titulaire devra impérativement présenter la demande d'agrément au minimum 15 jours avant la date de début d'exécution des prestations par le sous-traitant.

Les capacités économique et financière, technique et professionnelle du sous-traitant sont examinées par la Maîtrise d'œuvre, qui rend un avis à la Maîtrise d'ouvrage le cas échéant.

Le Maître d'ouvrage accepte ou refuse les sous-traitants en fonction des critères suivants :

- La part des prestations sous-traitées, le Titulaire doit réaliser une partie significative du marché.
- La régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant (appréciée au moyen des certificats de la déclaration du candidat).
- Les garanties professionnelles du sous-traitant (mentionnées dans la déclaration du candidat).
- Dans le cas où le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, les doutes devront être levés selon les modalités prévues aux articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du Code de la commande publique.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier que sous réserve :

- d'une part, que le représentant du Maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et ait agréé les conditions du paiement du contrat de sous-traitance (formulaire DC4),

- d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de la faire intervenir en tant que spécialiste.

Agrément des conditions de paiement

Le montant du contrat sous-traité est fixé librement entre le Titulaire et le sous-traitant. Cependant, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser l'agrément des conditions de paiement en cas d'écart manifestement injustifié entre la rémunération du sous-traitant et celle du Titulaire du marché.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché, dont il assure l'exécution, par application de l'article L. 2193-10 du Code de la commande publique.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

2.3.4 Conduite des prestations (Titulaire)

Un marché est confié par la Maîtrise d'ouvrage au Titulaire dont l'identité est précisée à l'Acte d'engagement.

Le conducteur des prestations pour le compte du Titulaire est la personne nommément désignée à l'Acte d'engagement comme le « conducteur des prestations ». Le conducteur des prestations pour le compte du Titulaire :

- Est en mesure d'engager la société ou le groupement Titulaire du marché.
- Réalise l'intégralité des prestations décrites dans le CCTP ou les fait réaliser sous sa responsabilité.

Il est suppléé par une personne de même profil ou de profil complémentaire, nommément désignée à ce même article. Il fait intervenir les personnes citées dans ledit article de l'Acte d'engagement, sans préjudice de l'intervention d'autres personnes. Les CV de ces personnes sont portés à la connaissance de la Maîtrise d'ouvrage dès l'offre et sont pièces du marché.

Cet interlocuteur sera garant de la bonne coordination entre la Maîtrise d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et les autres intervenants de l'opération d'une part, et les intervenants du Titulaire d'autre part. Il devra participer aux réunions stratégiques et, ou techniques et devra se montrer disponible lors de l'accomplissement de ses missions.

Le Titulaire indique dans son offre les personnes qui participeront personnellement à l'exécution des prestations objet du marché, sans préjudice de la participation d'autres personnes.

Le Maître d'ouvrage entend bénéficier des compétences soumises au stade de l'offre par le Titulaire. Ainsi, le Maître d'ouvrage sera extrêmement vigilant au respect des intervenants sus mentionnés : **elle pourra par ailleurs révoquer un intervenant non connu si le Titulaire n'a pas prévenu de ce changement.**

En cas de difficulté dans l'exécution de la prestation, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander le remplacement de la personne désignée ci-dessus. Au préalable, le Maître d'ouvrage informera le Titulaire de la difficulté qu'il rencontre dans l'exécution de la prestation. Le Titulaire a 15 jours pour présenter un remplaçant sous peine d'application de la pénalité prévue au marché.

Celui-ci est considéré comme accepté si le Maître d'ouvrage ne le récusé pas dans un délai de 8 jours.

Indisponibilité

En cas d'indisponibilité de ces personnes pendant une période continue supérieure à dix jours (10) ouvrés pendant l'exécution du marché, le Maître d'ouvrage se reverse le droit :

- En tout état de cause, d'appliquer les pénalités prévues au marché.
- Soit de résilier le marché sans indemnité dans les conditions prévues au marché.
- Soit d'accepter leur remplacement par une autre personne, présentée par le Titulaire, de compétence équivalente (CV et attestations de compétence à l'appui, par courrier recommandé).

Un délai de prévenance convenable ne pouvant être inférieur à 7 jours calendaires devra être respecté.

À défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation de deux remplaçants par le Maître d'ouvrage, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au marché.

Cet article déroge à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux.

2.4 Utilisateurs et gestionnaires

Sont considérés comme intervenants lors de la réalisation des marchés :

- Au sein de la DISP :
 - L'Unité Étude et Gestion du Patrimoine (UEGP) du DAI.
 - L'Unité d'Appui aux Affaires Immobilières (UAAI) du DAI.
 - Le Département Sécurité et Détention (DSD).
 - Le Département des Services Informatiques (DSI).
 - Le Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR).
 - Le Département Budget et Finances (DBF).
- L'Etablissement :
 - La direction de l'Etablissement cité à l'article 1.2.
 - Le Gestionnaire délégué de l'Etablissement.

Le recueil des besoins et exigences de ces intervenants est essentiel pour la réussite de l'opération. Toutefois, ils n'ont pas qualité de Maître d'ouvrage. Aussi, toute demande émanant de l'un ou l'autre (communication de document, prestation dérogeant au marché) doit faire l'objet d'un signalement à la Maîtrise d'œuvre et à la Maîtrise d'ouvrage, pour que celles-ci puissent envisager les suites à donner à la demande au travers d'une Fiche de travaux modificatifs (FTM).

Toute demande de la part d'un de ces autres intervenants qui serait honorée par le Titulaire sans avis préalable de la Maîtrise d'ouvrage engage sa responsabilité. La Maîtrise d'ouvrage pourrait alors demander la remise en état aux frais du Titulaire, sans que celui-ci puisse élever de réclamation.

2.5 Maître d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par la société :

3S CONCEPT Ingénierie

320 rue des Frères Voisin
69970 CHAPONNAY
Tél : 04 69 16 19 50
contact@3s-concept.fr

avec

BOST INGENIERIE
ZI Molina La Chazotte - 1997 Bd Jean Rostand
42350 LA TALAUDIERE
Tél : 04 77 43 01 90
contact@bost-ing.com

La mission du Maître d'œuvre comprend les éléments suivants : Base (VISA sans EXE) + OPC.

La mission du Maître d'œuvre comprend les éléments de mission de Maîtrise d'œuvre portent sur une opération de rénovation de bâtiment au sens de l'article R. 2431-4 du Code de la commande publique, ainsi que la mission OPC.

2.6 Contrôleur technique

Le Maître d'ouvrage a confié une mission de contrôle technique au sens du décret n° 99-443 du 28 mai 1999 ayant valeur de CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes pour le domaine d'intervention suivant :

- Totalité des ouvrages faisant l'objet des études et des travaux.

Le contrôleur technique désigné pour cette opération est QUALICONSLT. La mission du contrôleur technique comprend les éléments suivants :

- Mission L et S
- Mission PSE
- Mission P1
- Mission F
- Mission Le
- Mission Av
- VIEL
- RVRAT

Ces contrôles seront effectués conformément aux prescriptions définies par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et à ses décrets d'application concernant la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction, par le Contrôleur technique exécutant sa mission conformément au CCTG Contrôle technique, pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

2.7 Coordination en matière de sécurité et la protection de la santé

La Maîtrise d'ouvrage a confié à la société QUALICONSLT une mission de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (Coordination SPS). Les actes sont exécutés par une personne physique, appelée Coordonnateur SPS ou CSPS.

Marché public de travaux pour la couverture des cours de promenade par des filets antiprojections Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu

Les prestations relèvent de la catégorie 2 à risque particulier au sens de l'article R4532-1 du Code du travail. Le CSPS exercera sa mission conformément aux termes du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

La coordination SPS est organisée aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir lorsqu'elle s'impose l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire du présent marché en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur SPS.

Le Titulaire est tenu de rédiger un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le Coordonnateur SPS. Il communique directement au Coordonnateur SPS :

- Le PPSPS qui doit être remis pendant la période de préparation.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les quinze (15) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur SPS.
- La copie des déclarations d'accident du travail.

De plus, le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et s'oblige à tenir à la disposition du coordonnateur SPS lesdits contrats.

Le Titulaire prendra toutes les dispositions vis-à-vis de ses cotraitants et sous-traitants pour respecter les exigences du PGCSPPS et tout document et remarques produits par le CSPS.

Le Titulaire est tenu d'informer le Coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions liées à la réalisation des ouvrages.
- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire prendra l'initiative d'inviter le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé aux réunions spécifiques de conception :

- Liées aux interventions ultérieures sur l'ouvrage (objectif de facilitation).
- Liées aux phases de coactivité du chantier (objectif d'harmonisation des interventions).

Il doit donner suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur SPS.

A la demande du Coordonnateur SPS, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Une réunion hebdomadaire est organisée entre le CSPS et les Entreprises en activité sur le chantier. L'Etablissement y est convoqué.

Le Coordonnateur SPS est tenu d'informer le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les entreprises des mesures de coordination qu'il définit, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement etc.) le Coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier jusqu'à ce que toutes les mesures s'imposant soient prises.

Tout différend entre le Coordonnateur SPS et le Titulaire est soumis au Maître d'ouvrage.

3 PIECES CONTRACTUELLES

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

3.1 Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité en cas de contradiction entre elles :

- L'acte d'Engagement (AE) du marché et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications :
 - L'engagement de confidentialité.
 - La mise au point du marché (OUV11) le cas échéant.
 - Les déclarations de sous-traitance.
 - Le Calendrier enveloppe issu du dossier de consultation.
 - Le Calendrier détaillé d'exécution établi lors de la période de préparation et notifié par la Maîtrise d'œuvre avant le démarrage des travaux.
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
 - Cadre de sûreté et ses annexes.
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Les pièces graphiques.
 - Le rapport géotechnique G2 AVP.
- Le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).
- Le Rapport initial de contrôle technique (RICT).
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO).
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), pour les prix unitaires uniquement.
- L'offre du Titulaire.

3.2 Pièces générales

Le marché est également soumis aux pièces générales suivantes :

- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux issus de l'arrêté du 30 mars 2021, modifié ;
- les normes européennes, dont les Eurocodes en ce qui concerne les calculs structuraux tous matériaux ;
- en l'absence de normes européennes, les normes françaises homologuées ou autres normes étrangères reconnues équivalentes ;
- le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de génie civil, pris par arrêté du 28 mai 2018 relatif à sa composition (pour les livrets concernant les prestations concernées par le marché) ;
- les Documents techniques unifiés (DTU) ;
- les documents PROFEEL (ex-PACTE, ex-RAGE) applicables ;
- les documents CARSAT (CRAM), CNAM et INRS ;
- le règlement sanitaire départemental du Rhône (69) ;
- la réglementation relative à l'accès du bâtiment aux personnes porteuses de handicap ;
- la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie et les effets de la panique ;
- la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- la réglementation relative à la protection du patrimoine ;
- le Répertoire des Eléments et Ensembles Fabriqués du Bâtiment (REEFB) ;
- les avis techniques favorables et ATEX du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux faisant l'objet de tels avis ;
- et plus généralement, toutes les règles de l'Art.

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du Titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Dans le cas d'omission, imprécision ou contradiction à l'intérieur de pièces d'un même niveau dans l'ordre de préséance, et notamment dans les éléments découlant des études du concepteur-réalisateur, ce sont alors les clauses les plus favorables à la Maîtrise d'ouvrage qui sont retenues et donc appliquées.

4 PRIX DU MARCHÉ

4.1 Prix de référence du marché

Dans le cadre de la consultation au marché, les prix unitaires HT de référence du marché établis dans la décomposition du prix global et forfaitaire correspondent aux prix unitaires HT de différents profils d'intervenants requis et aux prix unitaires HT des fournitures et prestations recensées.

4.2 Caractéristiques du prix du marché

En application de l'article R. 2112-6 2° du Code de la commande publique, les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de prix forfaitaires. Une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire devra être établie par le Titulaire pour les prestations prévues dans le marché.

Les prix sont réputés complets et comprennent :

- Les frais afférents à l'application de l'article 9.1 du CCAG Travaux ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier, la participation aux réunions, les déplacements et hébergements, la reprographie des documents intermédiaires et définitifs, la fourniture des supports papiers et informatiques, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Les sujétions techniques décrites dans le CCTP ;
- Les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la réalisation des travaux qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'ouvrage ;
- Les frais d'études d'exécution ;
- Les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants ;
- L'ensemble des taxes... notamment l'écocontribution au titre de la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment, issue de la loi AGECE
- Les frais relatifs aux plans de détails d'exécution, des schémas d'installations, nécessaires à l'exécution des travaux, des plans de synthèse ;
- Les frais d'établissement des DOE ;
- Les frais d'information et de formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations, pour un maximum de 2 demi-journées ;
- Les frais résultants des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, dont celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBTP (y compris celles en période de pandémie) ;
- Toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux ;
- Les frais de mesures de prévention de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
- Les dépenses liées à la propreté de la zone, ainsi que l'évacuation et, le cas échéant, au traitement des déchets générés ou induits par l'intervention du Titulaire ;
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ;
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise ;
- Les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages ;
- Les frais et sujétions découlant :
 - des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc.,
 - de la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc.,
 - des mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandées pour mise en conformité par la CARSAT, l'inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales) ainsi que celles découlant du PGC ;

- Les frais d'assistance des périodes de garantie (incluant les essais de garanties) ;
- Les frais de levée des réserves et réparation des désordres pendant la période de garantie ;
- Les frais de cautions bancaires éventuelles ;
- Les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire ;
- Les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP ;
- Les frais de protection des ouvrages et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et du CCTP ;
- **Les frais induits par les conditions d'accès et d'exécution en contexte pénitentiaire, y compris attente induite par les incidents de sûreté dans le Maître d'ouvrage ;**
- La marge bénéficiaire du Titulaire.

Les prix du marché comprennent tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description des ouvrages, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l'art, et de la bonne construction.

Le Titulaire a pris en compte dans son offre la réglementation applicable à date de remise de l'offre. Après cette date, le Titulaire a pour obligation d'informer immédiatement le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre de tout changement réglementaire pouvant entraîner une non-conformité aux textes en vigueur.

Par la suite, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission dans cette énumération et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l'ensemble des fournitures et de la main-d'œuvre nécessaire afin d'obtenir les performances garanties et l'achèvement complet des installations.

Pour les dépenses d'investissement :

- L'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans le respect du marché ;
- Les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'Maître d'ouvrage des épures ; calibres, modèles, maquettes nécessaires, etc. ;
- L'organisation de la base de vie et des installations d'hygiène (y compris raccordement, entretien et nettoyage), y compris leur adaptation éventuelle à l'évolution du chantier ;
- Tous les ouvrages nécessaires à la sécurité des travailleurs du chantier : installation des dispositifs communs de sécurité sur le chantier (garde-corps, mains courantes, passerelles, éclairage, etc.) ainsi que leur entretien, leur remise en état et leur démontage ;
- Tous les ouvrages nécessaires à la sécurité du chantier ;
- L'exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires (eau, électricité, téléphone...) ;
- Les frais d'installation et d'organisation du chantier ;
- Les frais de raccordement des réseaux secs et humides des installations de chantier ;
- Les frais relatifs aux essais de fonctionnement et de performances des installations, notamment et sans caractère exhaustif :
 - Essais liés aux PAQ que le Titulaire mettra en œuvre sur les sujets sensibles du projet
 - Essais de gamme des appareils et systèmes
- La création et l'entretien des voies, chemins, passerelles, rampes et tout ouvrages nécessaires à la circulation dans le chantier ;
- Le nettoyage et remise en état des voies publiques et privées, réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, ayant subi des dommages provoqués par les engins de chantier ;

- Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
- Les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier ;

Pour les dépenses d'entretien :

- Les frais de gardiennage (a priori sans objet sauf pour ce qui est extérieur à l'enceinte pénitentiaire) ;
- Le nettoyage du chantier et de la base de vie.

Le Titulaire ou ses sous-traitants doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux ; le Titulaire fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets. Le Titulaire ou ses sous-traitants doivent procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Le Titulaire ou ses sous-traitants ont à leur charge l'enlèvement des déblais excédentaires et leur transport aux décharges publiques.

Pour les dépenses de consommation :

- Eau, électricité, téléphone (pour ceux qui ne sont pas pris en charge par l'administration en cas de branchement direct autorisé sur les installations existantes) ;
- Climatisation des locaux du chantier et, s'il y a lieu, de l'ouvrage, objet du ou des marchés de travaux, y compris combustibles et, ou énergie nécessaire pour les essais ;
- Préchauffage des locaux en cas de température trop basse pour les corps d'état (sans objet) ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés.

Les prix sont des prix définitifs révisables sont établis hors TVA, TVA en sus.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Garantie financière

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 3,00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements, à hauteur du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-42 du Code de la commande publique. La caution personnelle et solidaire est refusée.

Lorsque le Titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le Titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au Titulaire du marché et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

5.2 Avance

Sauf refus exprès du Titulaire à l'acte d'engagement du marché, une avance est versée à tout Titulaire d'un marché dont le montant HT dépasse 50 000 euros HT et la durée d'exécution égal ou supérieur à 2 mois dans les conditions prévues aux articles R. 2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées ci-dessus.

Il est fait application de l'**option A de l'article 10.1 du CCAG Travaux** : par précision à cet article, le taux de l'avance est porté à 30 % pour toutes les entreprises (PME ou non PME). Les avenants éventuels ne font pas l'objet d'un complément ou d'une diminution de l'avance.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours, délai compté à partir de la date de notification du marché pour la tranche ferme.

Pour la tranche optionnelle, le point de départ de ce délai de 30 jours est la notification de la décision d'affermissement.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché ou de la tranche affermie atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés du marché ou de la tranche affermie atteint 80 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si le marché est passé avec des opérateurs économiques groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque les conditions de versement de l'avance sont remplies. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque tranche exécutée.

Le Titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le Titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le Titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le Maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

6 DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Variation des prix

Les répercussions des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sur les prix du marché sont réglées par les stipulations ci-après.

6.1.1 Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement de l'offre au marché (mois correspondant aux dates limites de réception des offres de la dernière offre demandée en cas de procédure admettant la négociation).

Il est indiqué en page de garde à l'acte d'engagement du marché. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

6.1.2 Index de référence appliqués

Les index de référence I pour la révision des prix des travaux sont le BT07 : ossature et charpentes métalliques. L'indice est publié par l'INSEE.

6.1.3 Modalité de révision des prix

Les prix relatifs à la réalisation des travaux sont révisables mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Les prix du marché seront révisés chaque mois avec la formule et les coefficients ci-dessous :

$$C = (I_m - 6) / (I_{m0} - 6)$$

$I_{m0} - 6$ et $I_m - 6$: valeurs prises par l'index de référence, tel que défini précédemment respectivement trois mois avant le mois « mo » et trois mois avant le mois « m ».

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. La valeur de l'index du mois « m » est celle du mois de remise de la facture ou de la situation mensuelle.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; la révision définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

6.2 Modalités de règlement des comptes

Il est fait application de l'article 12 du CCAG Travaux.

Le Maître d'ouvrage prendra à sa charge la rédaction de l'état d'acompte mensuel à partir du décompte mensuel établi par le Titulaire, vérifié et le cas échéant corrigé par le Maître d'œuvre.

6.2.1 Décomptes et acomptes périodiques

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes et celles listées à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique :

- le numéro de l'engagement juridique ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;

- les numéros de marché, de TF, d'EJ, de REFX (numéros figurant sur la lettre de notification adressée au titulaire) ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé) - avec prix unitaires, quantitatif et avancement des postes en %
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

- En cas de cotraitance :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

- En cas de sous-traitance :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
 - le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur ;
 - le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
 - le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
 - le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - le délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
 - le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

- en cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

IMPORTANT : les demandes de paiement ne doivent faire aucune mention de retenue de garantie ou de récupération d'avance ; ces éléments seront calculés par les services financiers en charge du traitement des demandes de paiement.

6.2.2 Décompte final

Il est fait application des dispositions du CCAG Travaux.

6.3 Acomptes

Le versement d'acompte s'effectuera conformément aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées. Le Titulaire du marché enverra mensuellement ses états d'acompte au Maître d'œuvre qui sera chargé de les valider, ou le cas échéant de les modifier, et de les transmettre au pouvoir adjudicateur pour règlement, dans des délais permettant de respecter les délais globaux de paiement de 30 jours.

Le marché ne prévoit pas d'acompte pour approvisionnements. Néanmoins, un paiement de fournitures est possible à condition que celles-ci aient été livrées et que la propriété en soit transférée à l'acheteur. Un constat de Maîtrise d'œuvre sera un préalable à la mise en œuvre de cette disposition.

6.4 Régime applicable à la tranche optionnelle

L'avance (articles R2191-3 et s.), la retenue de garantie ou sa substitution, et les pénalités de retard s'appliquent tranche par tranche. Le point de départ du délai d'une tranche optionnelle est la notification de l'ordre de service d'affermissement.

6.5 Dispositions relatives à la dématérialisation des factures

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail EDIFLEX.

EDIFLEX est une plateforme de traitement des factures dématérialisées en lien direct avec CHORUS PRO, qui prend en charge le dépôt, la transmission et la récupération des factures dématérialisées sur le serveur **CHORUS PRO** mis en œuvre par la DGFIP et l'AIFE (Direction Générale des Finances Publiques et Agence pour l'Informatique Financière de l'État).

Le Titulaire s'engage à déposer ses factures sur cette plateforme, à cet effet, une convention d'échange sera signée entre les parties.

L'accès à la plateforme EDIFLEX est pris en charge sur le budget d'investissement de la Direction Interrégionale.

Afin que les factures déposées sur EDIFLEX basculent bien sur CHORUS PRO, il est nécessaire de créer un compte sur CHORUS PRO et de le paramétrer selon les indications suivantes :

- Indiquer dans le profil Chorus Pro, le code exécutant de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon « FAC0000069 » ;
- Le module Facture de Travaux ne s'affiche pas par défaut, il faut l'ajouter en créant un « espace » ;
- Création d'un identifiant technique pour que CHORUS PRO puisse établir le lien avec EDIFLEX.

Le service facturier Auvergne Rhône Alpes est la DRFIP, le code exécutant de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon est le « **FAC0000069** ».

Pour toute précision il est nécessaire de se référer à la documentation publiée sur

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Le dépôt et la transmission des factures électroniques sont effectués exclusivement sur EDIFLEX, les factures basculeront automatiquement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Cet article déroge à l'article 12.2 du CCAG Travaux.

En application de l'article 12.6 du CCAG Travaux, la demande de paiement peut être refusée par le Maître d'ouvrage lorsque celle-ci méconnaît les obligations de dématérialisation des demandes de paiement à la charge du Titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct.

7 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET TRAVAUX MODIFICATIFS

Le marché étant à prix global forfaitaire, le montant des travaux reste intangible et ne saurait être modifié s'il avérait en cours d'exécution de travaux que les quantités sont supérieures ou inférieures à celles qui ont été retenues par le Titulaire lorsqu'il établit son prix.

Tous les travaux supplémentaires et travaux modificatifs feront l'objet de fiches de vérification établies et visées pour accord ou refus par la Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'ouvrage, selon la démarche décrite à l'article 7.2.2.

La Maîtrise d'œuvre est habilitée à demander, en tant que de besoin, au Titulaire le complément d'études nécessaire pour évaluer les conséquences des demandes de modifications, au-delà du simple devis. Lorsque ces études se limitent à des devis estimatifs, leur rémunération est réputée incluse dans le prix global et forfaitaire du marché et leur montant n'est pas comptabilisé.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux études de synthèse dont la rémunération est réputée inclure la gestion des travaux modificatifs.

Par dérogation, il n'est pas fait application des articles 14.2.2 et 14.3 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 13.6 du CCAG Travaux, le Titulaire doit se conformer aux ordres de service même si ces derniers ne font pas l'objet de valorisation financière. Cela signifie au cas d'espèce que la prestation visée dans ledit ordre de service est une prestation due au titre du marché.

7.1 Conditions d'établissement du prix de la modification

Dans le cas où les travaux et prestations associées viendraient à être modifiés, il sera fait application des dispositions prévues aux articles 13 et 30 du CCAG Travaux.

7.2 Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre en œuvre en cours d'exécution du marché les modifications prévues au présent article, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

7.2.1 Difficultés d'approvisionnement

En cas de survenance d'une difficulté d'approvisionnement de certaines matières premières, le Titulaire doit le notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la survenance d'une telle cause ou du moment où le Titulaire aurait dû en avoir connaissance, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La notification porte au minimum les mentions obligatoires suivantes :

- Les matières premières impactées par les difficultés d'approvisionnement,
- Les justifications des difficultés d'approvisionnement,
- Une proposition de matériaux équivalents,
- Les conséquences sur le déroulement de l'exécution de ses obligations par le Titulaire,
- Les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur l'exécution de ses obligations au titre du Marché.

Faute d'avoir notifié la cause dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer cette cause.

Le Maître d'ouvrage indique dans les dix (10) jours à compter de la réception de la notification complète, s'il accepte la demande de mise en œuvre de la cause ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le Titulaire a proposées. Le silence gardé par le Maître d'ouvrage à l'issue de ces quinze (10) jours vaut rejet de la demande de mise en œuvre de la cause.

En cas de désaccord sur la survenance de la cause ou ses conséquences en termes de délai et de coûts, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du Code de la commande publique.

7.2.2 Fiche de travaux modificatifs

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre en œuvre en cours d'exécution du marché les modifications prévues au présent article.

Les modifications apportées au marché peuvent être effectuées à la demande du pouvoir adjudicateur ou sur proposition du Titulaire.

Lorsqu'il est envisagé de procéder à une modification, le Titulaire présente, dans un délai proportionné aux caractéristiques de la modification envisagée et précisé par le pouvoir adjudicateur et au plus dans un délai de deux (2) semaines, une Fiche de travaux modificatifs (FTM) selon le cadre soumis par la Maîtrise d'œuvre et faisant apparaître :

- L'origine de la modification.
- Les modalités pratiques de la réalisation de la modification.
- Le prix de la modification.
- Les conséquences de la modification sur les engagements du Titulaire en termes de délai.
- Les conséquences de la modification sur l'exploitation-maintenance.

La FTM est soumise pour avis à la Maîtrise d'œuvre, au CT, au CSPS, qui disposent d'une (1) semaine pour émettre leur avis à compter de la réception de la FTM.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) semaines pour approuver la FTM ou formuler des observations et demander des compléments d'information au Titulaire.

- S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, il est réputé l'avoir rejetée et la modification ne peut être réalisée ;
- Si un avis favorable (avec ou sans réserve) est obtenu, la Maîtrise d'œuvre notifie par Ordre de service la FTM et la modification est effectuée ;

Les prix applicables seront ceux de la DPGF du marché pris alors comme bordereau des prix unitaires, lorsqu'ils ont été prévus. A défaut, les prix seront négociés entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur. En cas de désaccord, un prix provisoire sera fixé par le Maître d'œuvre en application de l'article 13 du CCAG travaux.

Seront en particulier considérées comme clauses de réexamen les prestations supplémentaires éventuelles présentées pendant la consultation et qui n'auraient pas été commandées à l'attribution du marché concerné.

Modifications à la demande du pouvoir adjudicateur

L'ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le pouvoir adjudicateur sont prises en charge par le Pouvoir adjudicateur lui-même (plus-values et moins-values) ayant délivré préalablement son accord sur la consistance des modifications.

Modifications à la demande du Titulaire

Le Titulaire est engagé sur son Offre technique et financière contractuelle et par conséquent sur des solutions techniques et sur des équipements et des produits déterminés (marques, fiches produits, références...).

Si au cours de la réalisation le Titulaire souhaite changer une solution, un équipement ou un produit, il devra au préalable recueillir l'accord écrit du pouvoir adjudicateur, après examen du Maître d'œuvre.

L'ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le Titulaire sont prises en charge par lui-même (plus-values et moins-values).

Les modifications n'ayant pas été acceptées par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas être mises en œuvre par le Titulaire.

8 CONNAISSANCE DES LIEUX

8.1 Connaissance des lieux : engagement du Titulaire

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance du (ou des) site(s) par le projet et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement. Son offre au marché tient compte notamment des points suivants, sans que ces derniers ne soient exhaustifs :

- Exiguïté des emprises de chantier.
- Interfaces avec d'autres chantiers ou avec d'autres entrepreneurs intervenant dans les emprises de chantier et de travaux.
- Contraintes de circulation et/ou d'accès aux sites de travaux.
- Contraintes environnementales.
- Accès riverains à préserver.
- Fonctionnements particuliers des parcelles riveraines impactées.
- Difficultés et/ou contraintes d'approvisionnement et d'évacuation des matériaux et déchets.

En résumé, L'entreprise est réputée avoir pris connaissance parfaite des lieux, des plans, des descriptifs, des schémas et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais ainsi que sur la qualité et les prix d'ouvrages à réaliser.

Toutes les études complémentaires nécessaires à la réalisation des ouvrages et équipements sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son prix pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, et de tous les éléments locaux susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments et ouvrages, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc.

8.2 Informations communiquées par le Maître d'ouvrage

Les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra au Titulaire de compléter sous sa responsabilité (notamment en ce qui concerne les études géotechniques, les levés topographiques, les conditions de stabilité, etc.).

Le Titulaire reconnaît que, lorsque le Maître d'ouvrage met à disposition, sous quelque forme que ce soit, des informations sans que cette énumération ne présente un quelconque caractère limitatif.

Ces informations ne sont pas garanties et sont non exhaustives des informations nécessaires pour intervenir dans le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire ne se fie donc pas uniquement à ces informations mais procède à ses propres investigations pour identifier toutes les conditions et contraintes qu'il estime importantes à la réalisation des travaux.

Au-delà, s'il estime que des informations sont nécessaires et ne peuvent être obtenues qu'auprès de le Maître d'ouvrage ou, que parmi les informations reçues de la part du Maître d'ouvrage, certaines sont erronées et nécessitent d'être corrigées et, ou complétées, il appartient au Titulaire d'en faire la demande au Maître d'œuvre.

8.3 Dégradations causées aux voies et espaces publics

Les risques des dégradations occasionnées sur les voies et espaces publics pour les transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels liés au chantier seront pris en charge intégralement par le Titulaire.

Cet article déroge à l'article 34.1 du CCAG Travaux.
--

8.4 Piquetage avant démarrage des travaux

Les futures emprises, y compris les emprises temporaires, les abords et les voies de desserte du site sur lequel les travaux ont vocation à être exécutés feront systématiquement l'objet, conformément aux dispositions de l'article 27.2.3 du CCAG Travaux, d'un piquetage par le Titulaire avant le démarrage des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 27.4 du CCAG Travaux, ce piquetage fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'œuvre et notifié par ordre de service.

S'agissant du piquetage spécial, il appartient au Titulaire de le réaliser comme l'article 27.3.2 du CCAG Travaux le permet. La décomposition du prix global et forfaitaire prévoit explicitement le prix correspondant à la réalisation de ces travaux de piquetage par le Titulaire.

8.5 Pollution des sols et sous-sols

Le Titulaire est responsable de la pollution du sol, des niveaux de sous-sol et de l'eau qu'elle induit par ses activités. Il doit veiller :

- Au choix de matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités ;
- A l'étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots présents dans emprise du site ainsi que leur stockage sur rétention adaptée ;
- A l'imperméabilisation des zones de stockage qui seront bâchées et implantées dans une zone plane afin de récupérer les eaux de ruissellement et de collecter les effluents sur cette zone ;
- A la mise en place d'aire de lavage des engins.

Les eaux résiduelles devront être préalablement débarrassées de leurs éléments solides, avant rejet dans le réseau d'assainissement pluvial. Les caractéristiques des effluents avant rejet devront être conformes aux exigences du concessionnaire des réseaux, le cas échéant, le rejet fera l'objet d'une convention de rejet entre le Titulaire et le concessionnaire du réseau. L'enlèvement des boues, et tout débris, résultant du traitement des effluents sera à la charge de l'Entreprise.

Le Titulaire s'attachera à limiter le plus possible l'envol de poussières dans l'atmosphère et les nuisances olfactives en recourant par exemple à l'arrosage des sols, le nettoyage journalier des voiries et du chantier, l'interdiction stricte du brûlage, la mise en place d'une zone de lavage des roues en sortie de chantier. L'émission de fumées épaisses, buées, suies, gaz odorants, toxiques ou corrosifs est strictement interdit, de même que tout brûlage à l'air libre.

Le Titulaire exposera dans sa notice technique les précautions qu'elle compte prendre pour éviter toute pollution accidentelle, et les mesures pour y remédier si cela se produit. Elle précisera également les dispositions prises pour éviter les nuisances du chantier sur l'environnement (bruit, poussières, odeurs, circulation, etc.). L'entreprise s'engage à remédier à toute nuisance signalée par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre.

8.6 Découverte de matériaux dangereux

En cas de découverte de matériaux polluants, pollués ou présentant une suspicion de toxicité ou de dangerosité sur une zone au droit de laquelle des matériaux potentiellement dangereux ont été identifiés par le Maître d'ouvrage et dont l'information a été transmise au Titulaire conformément au marché, le Titulaire ne pourra prétendre à une quelconque prolongation du délai de réalisation des travaux, y compris dans le cas où il aurait suspendu son activité sur la zone afin de procéder à l'évacuation desdits matériaux.

Cet article déroge à l'article 32.1 du CCAG Travaux.
--

En cas de découverte fortuite de matériaux présentant une suspicion de toxicité ou de dangerosité sur une zone non identifiée comme à risque de pollution, le Titulaire applique les mesures prévues l'article 32.1 alinéa 3 du CCAG Travaux.

9 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation et qui n'excédera pas un mois. Elle devra intégrer la commande des matériaux.

Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées ci-dessous, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux. Celle-ci peut intervenir dans les douze mois suivant la notification du marché, sans que cela puisse occasionner de la part du Titulaire de réclamation. Aucune indemnité d'attente ne sera versée.

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations suivantes :

- **Par les soins du Maître d'ouvrage assisté du Maître d'œuvre :**
 - Assistance dans la prise de possession des lieux et dans les installations de chantier : état des lieux, branchement de chantier, circuits, etc.,
 - Liaisons avec la maintenance du Maître d'ouvrage,
 - Localisation des réseaux à interrompre,
 - Dépose de branchements des réseaux inactifs,
 - Le cas échéant, consignations ou dévoiement des réseaux actifs,
 - Définition des circuits pour diffusion des informations, rapports de chantier, factures, etc.
- **Par les soins du Titulaire :**
 - Etat des lieux préalable, protection des ouvrages conservés et des zones en exploitation ;
 - Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque Titulaire participant aux travaux (cotraitants et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours maximum à compter du début de la période de préparation ;
 - Etablissement du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;

- Etablissement avec la Maîtrise d'œuvre du Calendrier détaillé d'exécution ;
 - Etablissement des études d'exécution, plan d'implantation des terminaux, de synthèse, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
 - Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier et clôtures provisoires, voiries et réseaux provisoires, terrassements, consignation des réseaux...) ;
 - Participation à une réunion d'information avec le Maître d'ouvrage ;
 - Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier, voiries provisoires, terrassements...) au titre du décret no 94-1159 du 26 décembre 1994 (mis à charge du Titulaire) ;
 - Etablissement de la base-vie et des installations de chantier nécessaires au démarrage des travaux ;
 - Production du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.
- **Par les soins du Coordonnateur SPS :**
 - Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation du PGC.
 - Récolement, analyse, approbation et transmission des PPSPS.
 - Mise à jour du PGCSPS.

Le Titulaire est tenu de participer aux réunions de préparation organisées par la Maîtrise d'œuvre.

9.2 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe, le cas échéant, la provenance des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé à l'initiative du Titulaire.

La provenance des matériaux, produits et composants de construction qui n'est pas déjà fixée par le CCTP ou déroge aux dispositions dudit CCTP devra être soumise à la validation de la Maîtrise d'œuvre.

9.3 Installations, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

Le Coordonnateur SPS devra tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

9.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG Travaux, le Titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

9.5 Confidentialité et mesures de sécurité

Le Titulaire et le Maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du CCAG Travaux. De plus, des dispositions spécifiques sont précisées dans le Cadre de sûreté annexé au présent document.

9.6 Obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants à avoir et conserver une attitude irréprochable notamment sur la discrétion et la propreté.

Il est interdit d'entrer en communication avec les détenus et visiteurs. Dans le cas où le personnel serait amené à être en contact, ils sont soumis à un devoir de réserve et de confidentialité.

9.7 Conditions d'intervention

Chaque entreprise doit remplir, transmettre et faire accepter des fiches d'intervention. Ces fiches d'intervention permettent d'organiser l'impact sur la détention par l'Etablissement.

Ces fiches sont signées par l'Entreprise avant toute intervention. Ces fiches seront transmises avec la liste et les photos des matériels et des véhicules.

Un modèle de fiche d'intervention sera convenu pendant la période de préparation.

Le Titulaire se conformera aux exigences de sûreté pénitentiaire qui pourront lui être imposées par la Maîtrise d'ouvrage et ses services, ainsi que par l'Etablissement. Lors des travaux, il devra se conformer aux usages et contraintes relevant de l'activité de l'Etablissement, sans pouvoir établir de réclamation à ce sujet.

Il lui est notamment rappelé les éléments suivants :

- Les accès à l'Etablissement sont contrôlés par le personnel pénitentiaire, qu'il s'agisse de personnels et véhicules de l'entreprise entrant dans l'établissement, ou encore des livreurs et de leurs véhicules.
- Le respect de la charte de sécurité informatique est impératif. Il sera demandé en fin de chantier d'établir une attestation relative à la destruction des documents transmis, hors ceux relevant des responsabilités d'assurance.

9.8 Réunions

Le Titulaire est tenu de participer aux réunions de préparation par la Maîtrise d'œuvre. Ces réunions sont hebdomadaires. La Maîtrise d'œuvre se charge des convocations. En cas d'absence non excusée ou répétitive, les mesures coercitives sont prises à l'encontre du fautif.

Le Titulaire est tenu de participer aux réunions de chantier organisées par la Maîtrise d'œuvre. Ces réunions sont hebdomadaires. La Maîtrise d'œuvre se charge des convocations. En cas d'absence non excusée ou répétitive, les mesures coercitives sont prises à l'encontre du fautif.

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte-rendu sera rédigé par la Maîtrise d'œuvre. Tous les points qui y sont consignés seront considérés comme approuvés, s'ils n'ont pas fait l'objet d'observations écrites dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réunion relatée.

9.9 Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le Titulaire, sur la base des documents établis par la Maîtrise d'œuvre.

Le Titulaire du marché, après avoir pris connaissance des études existantes, procédera, sous sa responsabilité, à toutes les modifications et adaptations qu'il jugera nécessaires.

Le Titulaire a à sa charge la réalisation de tous documents nécessaires à la réalisation de son projet et notamment :

- les spécifications techniques détaillées,
- les plans d'exécution des équipements techniques,
- les plans d'implantation des terminaux.

Les études d'exécution seront soumises au VISA de la Maîtrise d'œuvre. **Un avis favorable du Maître d'œuvre avant le démarrage des prestations ou le lancement des commandes correspondantes est donc nécessaire pour permettre au Titulaire d'y procéder.**

9.10 Plan d'Assurance Qualité (PAQ)

Les sujets sensibles du projet devront faire l'objet d'un PAQ, à mettre au point entre la Maîtrise d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et le Titulaire. Ce ou ces PAQ porteront notamment sur :

- Calepinage des éléments de charpente.

9.11 Développement durable

Le présent marché comporte des obligations en matière de développement durable pour le Titulaire dans le cadre de l'exécution du marché dont notamment :

- Plusieurs clauses environnementales.
- Une clause de diversité.

9.11.1 Clauses de qualité environnementale

9.11.1.1 Gestion des déchets de chantier

Le Titulaire s'engage à adopter une démarche respectueuse de l'environnement dans le cadre de l'exécution des travaux à réaliser. Il est responsable de la gestion et la valorisation des déchets sur le chantier et doit ainsi mettre en place un process permettant :

- de réduire la production des déchets de l'opération,
- d'optimiser la gestion des déchets,
- de favoriser la valorisation à travers le réemploi et/ou le recyclage.

Le Titulaire s'engage ainsi à mettre à disposition les documents permettant de connaître la quantité et la typologie des déchets générés sur le chantier ainsi que les bordereaux de suivi du traitement et de valorisation des déchets. En effet, pendant toute l'exécution du marché, l'acheteur public se réserve le droit de vérifier le process de gestion des déchets proposé par le titulaire et de demander les justificatifs afférents à la traçabilité des déchets.

Par ailleurs, il est strictement interdit de brûler les déchets, d'abandonner ou enfouir sur le chantier ou en dehors, les déchets, de recourir à des filières collectrices ou des sites de traitement non réglementaires ou non autorisés de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

9.11.1.2 Réduction des déchets à la source et des emballages

Le principe de réduction des déchets à la source et des emballages consiste à produire moins pour gérer moins et donc limiter la production des déchets.

Cette optimisation de la gestion des déchets de chantier se traduit notamment par la réalisation des actions suivantes :

- limitation des quantités de déchets produites par une bonne préparation du chantier (réservation, calepinage) ;
- prévoir le plus tôt possible toutes les réservations nécessaires à la réalisation des travaux pour éviter la production de déchets supplémentaires.

Le Titulaire doit initier une réflexion commune avec les fabricants des produits et matériaux afin de minimiser les quantités d'emballages, notamment ceux non réutilisables et difficiles à valoriser, tout en prenant compte les contraintes liées à la manutention et à l'organisation du chantier. Les critères de choix des fournisseurs doivent prendre en compte les éléments suivants :

- emballages réduits ;
- emballages facilement valorisables ;
- emballages consignés.

9.11.1.3 Transport des matières dangereuses (dont amiante)

Le Titulaire doit se conformer à l'arrêté du 11 décembre 2018 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, « arrêté TMD », et ses annexes dans la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route). Les sacs contenant les déchets amiantés doivent être redirigés vers un centre de traitement autorisé à recevoir ce type de déchets.

A la demande du Pouvoir adjudicateur ou de la Maîtrise d'œuvre, le Titulaire adresse les justificatifs d'acceptation par le centre de traitement.

9.11.1.4 Réduction des nuisances de chantier

A/ Réduction des nuisances sonores

Le Titulaire limite les risques de nuisances acoustiques engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier ne doivent pas causer une gêne excessive pour les agents présents, les personnes détenues, le voisinage et l'environnement.

Pendant toute la durée des travaux, les mesures suivantes doivent être respectées par le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants :

- utilisation de protections auditives,
- utilisation d'engins et matériels insonorisés faisant l'objet d'une homologation et conforme à la réglementation en vigueur,
- limitation des travaux de reprise, source de bruit par une exécution soignée,
- information des riverains et, ou occupants des bâtiments concernés par les travaux avant les phases les plus bruyantes,
- sensibilisation des ouvriers, y compris ceux des sous-traitants et des fournisseurs, aux comportements et changement de pratiques favorables à la réduction des nuisances : éviter les cris, limiter les bruits répétitifs, les bruits de choc, entretenir et utiliser correctement le matériel etc.

Le travail de nuit (20h - 7h) et jours fériés est interdit sauf dérogation spéciale accordée par la Maîtrise d'ouvrage et l'Etablissement.

B/ Réduction des impacts sur le fonctionnement de l'Etablissement

Le Titulaire limitera les coupures de réseaux induites par ses travaux. Il assurera une anticipation maximale, en communiquant au minimum deux semaines à l'avance ses interventions bruyantes, coupures et autres occasionnant une gêne dans le fonctionnement de l'Etablissement.

9.11.1.5 Recours à des matériaux responsables

Le Titulaire établit dans son offre rendue contractuelle ses engagements en matière de matériaux responsables.

9.11.2 Clause d'insertion par l'activité économique

Sans objet pour le présent marché comme vu avec la MMIE.

9.11.3 Clause diversité égalité femmes-hommes

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le Titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le Titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.

<https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES->

[JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit marché.

10 ASSURANCES

10.1 Généralités

D'une manière générale, il est rappelé que la responsabilité du Titulaire à l'égard du Maître d'ouvrage s'entend comme constructeur et réalisateur des ouvrages dont il a la charge.

Les dispositions de l'ensemble de la présente clause ne représentent que la couverture considérée comme minimale par le Maître d'ouvrage.

En tout état de cause, et malgré la preuve qui lui est demandée de faire quant à l'existence des polices d'assurance et avenants nécessaires, ainsi qu'au paiement régulier des primes afférentes, le Titulaire ne pourra en aucune manière invoquer une insuffisance de couverture d'assurance, ou encore les franchises ou les exclusions prévues par ces polices et avenants, ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourrait lui être opposée par l'assureur à l'occasion d'un sinistre, pour prétendre à quelque atténuation que ce soit de ses responsabilités à raison de son marché.

Le Titulaire s'oblige à vérifier qu'il satisfait bien aux conditions exigées, par ses polices d'assurance et avenants, pour bénéficier d'une garantie d'assurance compatible avec les prestations intellectuelles et les travaux qu'il est engagé à réaliser, tant du point de vue de leur nature que de leur montant.

D'une façon générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties édictées par les articles 1382 et suivants 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code civil et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même code. Les fabricants soumis à la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

Sur simple demande de la Maîtrise d'œuvre ou de la Maîtrise d'ouvrage, le Titulaire devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants et fabricants.

Il est précisé que dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, au début de chaque année civile, avant réception et au solde des comptes, le Titulaire en la personne de chaque cotraitant et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont Titulaires des polices d'assurances mentionnées ci-après.

De même, aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune main levée de caution ne pourra avoir lieu tant que les attestations d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-après n'auront pas été fournies.

Le Titulaire s'engage à garantir le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre contre tout recours au cas où sa responsabilité serait recherchée à l'occasion et du chef de l'exécution des travaux.

10.2 Assurance de responsabilité civile

Les Titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police d'assurances destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés aux clients, aux préposés et aux tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Ce contrat devra couvrir :

- sa RC délictuelle et quasi-délictuelle, telle qu'elle découle des articles 1240 à 1242 du Code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux tiers, notamment :
 - du fait de son activité sur le chantier (par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation), avec extension aux risques incendie et dégâts des eaux,
 - du fait des travaux avant réception,
 - du fait des travaux qui lui sont confiés, pouvant atteindre les tiers, les existants et les avoisinants,
 - résultant d'un événement engageant sa responsabilité après réception.
- sa RC contractuelle, telle qu'elle découle des articles 1231-1 et suivants du Code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux préposés et aux clients

L'attestation à fournir devra préciser, par catégories de dommages, le montant des garanties accordées, et celui des franchises prévues pour chaque garantie.

Le Maître d'ouvrage se réserve d'exiger du Titulaire une augmentation du plafond des garanties dans le cas où il serait amené à considérer, sur avis de la Maîtrise d'œuvre, que les montants assurés sont insuffisants.

Les polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

En RC pendant travaux :

- dommages corporels : 5 000 000.00 € par sinistre,
- dommages matériels : 1 000 000.00 € par sinistre,
- dommages matériels et immatériels après réception : 1 000 000.00 € par sinistre et par année.

En RC après travaux les Titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les Titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Les montants de garanties minimales indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la Responsabilité. Il appartient au Titulaire de souscrire des montants de garanties à la hauteur des Responsabilités qu'il considère encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

10.3 Assurance de responsabilité civile décennale et des risques annexes

Le Titulaire déclare être Titulaire de garanties couvrant :

- sa responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les Articles 1792, 1792-1 et suivants et 2270 du Code civil, conformément à l'Article L 241-1 du Code des Assurances, et aux Clauses Types prévues à l'Annexe 1, à l'Article A 241-1 de l'Arrêté du 17 novembre 1978 modifié par l'Arrêté du 27 décembre 1982,
- les risques d'effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement minimale de DEUX ans des éléments d'équipement au sens de l'Article 1792-3 du Code civil.
- les dommages immatériels consécutifs aux risques précédents

Cette police devra couvrir toutes les prestations (prestations intellectuelles et travaux) exécutés par le Titulaire.

Elle devra comporter une renonciation à la règle proportionnelle de capitaux.

Les travaux ou prestations n'entrant pas dans le cadre de la garantie de police de base devront être couverts par un avenant propre aux travaux considérés. Les frais en résultant seront à la charge du Titulaire.

En outre, la garantie de base de cette police devra couvrir le coût total définitif de la construction, honoraires et taxes compris.

Les fabricants soumis à la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurances couvrant leur responsabilité en vertu de l'Article 1792-4 du Code civil.

10.4 Assurance des équipements

Le Titulaire devra également être assuré contre :

- Les dommages causés par leurs véhicules ou ceux loués qu'ils utilisent pour l'exécution du marché (sur voies publiques ou en propriétés privées), conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment la loi du 5 juillet 1985, ainsi que l'article L 211-1 du code des assurances ;
- Les dommages causés par leurs engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'ils utilisent pour la réalisation des travaux ;

Par ailleurs, le Titulaire fera sa propre affaire de l'assurance de son matériel d'entreprise, qu'il en soit propriétaire ou locataire. Il s'engage à renoncer à tous recours contre le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre et à obtenir une renonciation à recours identique à l'assureur de ce matériel.

10.5 Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements doivent être couverts par une assurance les garantissant contre tous les risques (entre autres, vol, incendie, dégradations, etc.).

10.6 Assurance de la base de vie

Le Titulaire assurera, à ses frais, les bureaux de chantier, locaux et ouvrages connexes (installation provisoire).

Cette assurance devra garantir :

- Les risques habituels : incendie, dégâts des eaux, vol, etc.,
- Le risque d'arrêt de chantier qui résulterait de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux,
- La perte d'exploitation qui résulterait de cette destruction pour les différents intervenants, y compris le Maître d'ouvrage.

11 DUREE, DELAIS, PENALITES

11.1 Durée du marché

La durée du marché s'étend depuis sa notification jusqu'à la réception.

11.2 Délai d'exécution des travaux

Le délai global et les délais partiels éventuels d'exécution sont fixés à l'acte d'engagement.

Le Titulaire devra optimiser le délai d'exécution des travaux via un planning détaillé des opérations à mener.

Le Titulaire s'engage à intégrer son intervention dans le Calendrier d'exécution fourni lors de la consultation.

Il détaille pendant la période de préparation et en cohérence avec les pièces de son offre contractuelle les durées unitaires des tâches qui lui incombent, et permet la mise au point du calendrier détaillé d'exécution par la Maîtrise d'œuvre pendant la période de préparation.

Le Titulaire devra adapter sa production de documents d'exécution pour une prise en compte en temps utile des remarques et observations de la Maîtrise d'œuvre.

Les congés payés et les jours fériés étant prévisibles, ils sont compris dans le délai global d'exécution des travaux.

11.3 Prolongation du délai d'exécution

La prolongation des délais dans les conditions définies au présent article est sans incidence financière sur le montant de la rémunération due au Titulaire en application du présent marché, qu'il s'agisse notamment de frais d'encadrement ou d'immobilisation. En revanche, une telle prolongation a pour effet de suspendre l'application des éventuelles pénalités de retard prévues en cas de non-respect des délais correspondants.

Le Titulaire devra faire connaître, par écrit, à la Maîtrise d'œuvre, au plus tard dans un délai de 15 jours francs, tout fait de nature à modifier les dates prévues aux divers calendriers.

11.3.1 Prolongation des délais d'exécution des travaux

Les stipulations de l'article 18.2 et 18.3 du CCAG Travaux sont applicables à ces délais. A cet égard, il est précisé qu'une prolongation peut également être justifiée par l'intervention de instances extérieures aux instances du Maître d'ouvrage.

La prolongation des délais d'exécution s'effectue par ordre de service envoyé par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine.

Quel que soit le cas de prolongation, le Titulaire devra démontrer au Maître d'Ouvrage qu'il a accompli ses meilleurs efforts pour éviter ou minimiser le retard induit.

11.3.2 Cas spécifique de prolongation des délais : intempéries

Dans le cas d'intempéries, au sens de l'article L5424-8 du Code du travail, entraînant un arrêt total des travaux, les délais d'exécution correspondants sont prolongés par ordre de service du nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisible indiqué ci-dessous.

Lorsque l'arrêt des travaux n'est que partiel et que celui-ci entraîne néanmoins une prolongation des délais, celle-ci est notifiée au Titulaire par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

Dans le cas d'intempéries non visées les dispositions de l'article L5424-8 du Code du travail, ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, le présent marché prévoit la prolongation du délai d'exécution en fonction des critères ci-dessous. Cette prolongation de délai est alors accordée au Titulaire en fonction des constatations faites et elle lui est notifiée par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

A cet égard, il est entendu que :

- En aucun cas, les journées d'intempéries reconnues ne donnent droit à indemnisation ou rémunération complémentaire ;
- La prolongation éventuelle des délais d'exécution pour cause d'intempéries ne donne lieu à aucune indemnité ni rémunération complémentaire.

Intempéries non visées par les dispositions de l'article L5424-8 du Code du travail et autres phénomènes

La notion d'intempéries s'entend alors dans les conditions suivantes :

Nature du phénomène	Intensités et durées limites
---------------------	------------------------------

Marché public de travaux pour la couverture des cours de promenade par des filets antiprojections Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu

Vent	Vmax > 60 km/heure=> journée complète Rafale > 56 km/h => ½ journée e
Pluie	10 mm/jour pendant 2 jours consécutifs ou 3 mm dans une 1/2 journée
Neige	10 cm d'épaisseur => journée complète 2 cm dans ½ une journée => ½ journée e
Température - Gel	T < -2° C à l'ouverture du chantier => journée complète -2° C < T < 3° C sur la durée d'ouverture du chantier => ½ journée

La base météorologique de référence est la station locale la plus proche des travaux dans le département.

Le Titulaire a la responsabilité de contrôler de façon journalière les données de prévision des crues disponibles sur le site internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Modalités de prise en compte d'une journée d'intempéries

Aucune journée d'intempéries ne sera comptée pour les tâches suivantes :

- Opérations d'acheminement à pied d'œuvre des matériaux et équipements nécessaires à la réalisation des travaux quels que soient les moyens de transport.
- Période de préparation préalable à la réalisation des travaux.
- Travaux en dehors du chemin critique de l'opération.

Pour permettre la prise en compte des journées d'intempéries, le Titulaire devra justifier les conditions d'application de la clause intempérie et avertir, par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine, le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage dans les 48 heures de l'existence d'une journée d'intempéries ; passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte.

Chantier impraticable après les intempéries

À la fin des intempéries, le chantier peut demeurer impraticable pendant une certaine période. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de faire constater par le Maître d'œuvre l'impossibilité de reprendre l'exécution des travaux et de demander une prolongation du délai d'exécution. Ce constat contradictoire se fait en présence du Maître d'œuvre et du Titulaire, sur la base d'un rapport photographique, remis ensuite au Maître d'œuvre.

A défaut de respecter ces modalités, la poursuite de l'arrêt du chantier au-delà des intempéries à proprement dites est injustifiée et cet arrêt de chantier prolongé n'est pas pris en considération dans le cadre de l'application éventuelle des pénalités de retard.

11.3.3 Matériaux pollués ou polluants

Le Titulaire applique les dispositions de l'article 8.6 du présent CCAP.

11.3.4 Autres types

Les travaux objet du présent marché pourront être ajournés, interrompus et/ou suspendus en cas de circonstances imprévisibles, en application des dispositions de l'article 53 du CCAG Travaux.

Ajournement

Ainsi notamment et en application de l'article 53.1 du CCAG Travaux, le Maître d'Ouvrage pourra décider de l'ajournement des travaux en cas de non obtention, de recours à l'encontre de ou de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et prestations associées, de pollution du terrain (cette situation donnant lieu à l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux), de présence d'engins de guerre nécessitant l'intervention des services de déminage de la Sécurité Civile (cette situation donnant lieu à l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux), de découverte de restes humains (en application de l'article 33-3 du CCAG Travaux), de découverte de matériaux, objets et vestiges (en application de l'article 33 du CCAG Travaux), de découverte de réseaux dangereux non identifiés préalablement.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage les situations ci-dessus et de les informer des possibilités de poursuivre ou non les travaux tout en suspendant l'exécution des travaux sur les zones concernées.

La décision d'ajournement des travaux est prononcée par ordre de service notifié au Titulaire. La reprise de l'exécution des travaux sera également prononcée par ordre de service notifié au Titulaire.

En cas de décision d'ajournement des travaux, cette indemnité ne sera pas due au Titulaire dans l'hypothèse où les circonstances ayant mené à l'ajournement des travaux et prestations associées ont pour origine une faute du Titulaire.

En tout état de cause, et sauf urgence dûment justifiée pouvant avoir pour effet de réduire ce délai, le Titulaire devra à nouveau être à pied d'œuvre dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de l'ordre de service de reprise de l'exécution des travaux.

Cet article déroge aux dispositions de l'article 53.1.1 du CCAG Travaux.
--

Causes légitimes de prolongation du délai d'exécution

Les travaux se réalisant dans les locaux, il n'est pas admis de prolongation de délai pour cause d'intempérie.

Dans le cas où un événement, indépendant du Titulaire ou de son chantier, et ayant trait à un événement dans l'Etablissement (problème de sûreté, intervention des forces de l'ordre, neutralisation pour visite officielle), aurait pour conséquence d'interdire momentanément l'accès à l'établissement ou interdirait mouvements de personnels et livraisons et empêcherait donc le Titulaire d'avancer les travaux pour une demi-journée entière, le nombre de demi-journées prévisibles d'interruption pour ce fait est de 6 (six) ; soit un total de 3 jours ouvrés. La durée du marché prend en compte ce délai.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel le type d'événement ci-avant et entravant l'exécution des travaux, dès lors que ceci aura dûment été constaté par la Maîtrise d'œuvre et l'Etablissement, au-delà du nombre de demi-journées prévisibles fixées ci-dessus.

Force majeure

La grève n'est pas considérée comme difficulté imprévisible ni force majeure.

Tout sinistre se produisant sur le chantier n'est pas considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du marché. Si une entreprise est responsable d'un sinistre, le Titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subirait le Maître d'ouvrage à la suite de ce sinistre.

Travaux supplémentaires ou modificatifs

Sauf accord exprès du Maître d'ouvrage notifié par ordre de service, les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent donner lieu à une prolongation de délais ; en conséquence, le Titulaire est

tenu d'utiliser les moyens et équipes supplémentaires indispensables pour que le délai global d'exécution du marché soit respecté.

11.4 Pénalités

L'ensemble des pénalités définies au présent article sont fermes et non révisables. Ces pénalités viennent en diminution du montant des acomptes mensuels conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 du CCAG Travaux.

Ces pénalités ne sont pas soumises à TVA.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité, quel qu'en soit le montant.

En cas de cotraitance si le groupement a fait le choix de comptes séparés, le montant des pénalités est par dérogation à l'article 19.1.2 du CCAG Travaux, appliqué en intégralité au mandataire, lequel sera chargé de les répartir a posteriori entre les membres du groupement.

Toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître de l'ouvrage ou par la Maîtrise d'œuvre, par rapport notamment :

- aux défauts de nettoyage des espaces du chantier durant son exécution ;
- aux délais d'exécution y compris délais d'exécution partiels ;
- aux dates d'exécution, notifiées par Ordre de Service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution ;
- aux dates fixées pour le nettoyage et la remise en état du chantier ;
- aux dates et heures de rendez-vous auxquels l'entreprise est tenue d'assister selon les dispositions du présent document ;
- aux dates fixées pour la remise de documents ;
- aux manquements relatifs à l'application des règles de sécurité et/ou enlèvement des protections collectives, COVID ;
- aux manquements relativement à la disponibilité des personnes (article 2.3.4 du présent CCAP).

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux.

11.4.1 Pénalités de retard

Les pénalités de retard commencent à courir, sans que le Titulaire ne puisse présenter d'observations sur l'application de celles-ci et ce par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des travaux ou des prestations associées précisé dans le marché est expiré, sous réserve des stipulations des articles 18.2 du CCAG Travaux.

Par ailleurs, et par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire n'est pas plafonné.

Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le Titulaire subit, par jour de retards dans l'achèvement des travaux défini à l'acte d'engagement (délai global d'exécution), une pénalité de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.

Pénalité et retenues pour retard dans la remise du PPSPS

Pour tout retard dans les délais contractuels de remise du Plan Particulier de Sécurité et de la Protection de la Santé et autres documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, une pénalité de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard sera appliquée.

Le coordonnateur SPS est amené à émettre des demandes de prestations de sécurité pour les travailleurs. Sauf en cas de mention écrite faite par la Maîtrise d'ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre, le Titulaire se devra de répondre à ces demandes dans un délai d'une semaine. Cela ne concerne pas les cas de danger grave et imminent, où la réaction se doit d'être sans délai.

Passé ces délais, la Maîtrise d'œuvre pourra appliquer au Titulaire défaillant la pénalité prévue ci-dessus par jour calendaire de retard et par infraction constatée.

Des retenues provisoires du même ordre de grandeur financier pourront être appliquées en cas de retard dans la transmission de documents liés aux sous-traitants et leur régularisation (demande de visite préliminaire, dossier de déclaration de sous-traitance, etc.) exigés par la loi ou par le CSPS. Ces retenues provisoires pourront être restituées si les délais globaux sont respectés. Dans le cas inverse, elles deviendront définitives et constitueront des pénalités.

Le PPSPS doit être remis à jour avant l'intervention de chaque nouveau sous-traitant ; ces pénalités et retenues peuvent être encourues lors de chaque mise à jour nécessaire.

Ces pénalités et retenues sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le CSPS ou des autres intervenants cités supra.

Pénalités pour retard dans la remise des documents prévus pendant la période de préparation :

Au cours de la période de préparation, le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage les documents évoqués au marché. En cas de retard dans la remise de ces documents, le Titulaire encourt une pénalité de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard et par document manquant.

Si les documents sont incomplets, d'une précision et/ou d'une qualité insuffisante, une pénalité identique sera appliquée. Cette pénalité sera appliquée par jour et par document jusqu'à remise de documents satisfaisants.

Pénalité et retenues pour retard dans la remise des documents (Études d'exécution, Études de synthèse, DOE...)

Pour tout retard dans la remise de documents - études d'exécution et de synthèse - DOE dont les délais sont définis dans le calendrier détaillé des travaux, documents fournis après exécution - une pénalité de 1/2000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard et par document manquant sera appliquée.

Les pénalités pour non-remise de documents seront basées sur les dates de remise de documents mentionnées au compte-rendu de chantier.

Des retenues provisoires du même montant pourront être appliquées en cas de retard dans la transmission de documents liés aux études d'exécution (fiches techniques, plans et schémas, etc.) exigés par la Maîtrise d'œuvre ou le Maître d'ouvrage.

Ces retenues provisoires pourront être restituées si les délais globaux sont respectés. Dans le cas inverse, elles deviendront définitives et constitueront des pénalités.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG travaux, la pénalité est journalière et non forfaitaire.
--

Pénalité pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 1/2000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par la Maîtrise d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, et ne constituent pas des provisions dans le cas où il serait nécessaire de faire intervenir une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'Entreprise.

Pénalité pour retard de levée des réserves

Le Titulaire du marché a un délai qui sera fixé dans la décision de réception à compter de la réception pour lever les réserves mentionnées aux articles 41.5 (prestations prévues non exécutées) et 41.6 (imperfections et malfaçons) du CCAG travaux. En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard par groupes de réserves (la notion de groupe de réserves peut être liée à un type de réserve récurrent, un local ou une zone particulière, un corps d'état ; une réserve unique peut éventuellement constituer un groupe de réserves ; la définition du groupe de réserves sera le lieu d'un accord écrit entre les parties lorsque se poserait la question).

Des pénalités analogues se trouveraient applicables à l'issue des délais convenus lors d'une réception effectuée « sous réserve » (articles 41.4 et 41.5 du CCAG Travaux), qu'il s'agisse de la réalisation d'essais ou de la réalisation de travaux.

Pénalité pour non-remplacement des personnes désignés

En cas de non-remplacement d'une personne désigné au mémoire technique du Titulaire, le Titulaire encourt une pénalité de 1/3000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.

En cas d'indisponibilité de ces personnes pendant une période continue supérieure à quinze jours calendaires, le Titulaire encourt une pénalité de 1/3000^{eme} du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire supplémentaire d'indisponibilité.

11.4.2 Pénalités diverses

Le Titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité encourue en cas de non-respect des obligations qui lui incombe au titre du présent marché (en dehors des cas donnant droit à application éventuelle de pénalité prévus au marché) : Une pénalité de 500€ par constat de la Maîtrise d'œuvre sera appliquée.

En cas d'absence aux réunions, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout Entrepreneur absent dûment convoqué. Sera considéré comme absent tout Prestataire ou Entrepreneur ou sous-traitant représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

12 RECEPTION

12.1 Réception des travaux

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Travaux.

Le représentant du Maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date pour l'achèvement des travaux.

12.2 Documents de fin de chantier – Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le Titulaire devra remettre tous les plans et documents conformes à l'exécution dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tel que décrit aux CCTP. Ces plans et documents, suffisamment nombreux et détaillés, devront permettre au Maître d'ouvrage :

- D'exploiter le bâtiment,
- D'effectuer tous travaux neufs d'extension ou renouvellement, dans les moindres détails.

Ce dossier devra comprendre les éléments mentionnés au CCTP. Il sera remis en trois exemplaires papier + un exemplaire sur support informatique, en français, qui devra comprendre notamment :

- les pièces du dossier marché mises à jour conformément à l'exécution ;
- les plans de récolement et les notes de calculs ;
- les plans des réseaux extérieurs dont le classement « A » est attesté par un géomètre-expert ;
- toutes notices de fonctionnement, d'entretien et spécifications nécessaires au bon usage, au bon entretien et à la bonne exploitation des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans d'ensemble et de détails de l'installation et du matériel, conformes à l'exécution ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien concernant l'installation et le matériel utilisé ;
- la nomenclature détaillée des pièces de rechange avec désignation complète et précise ;
- les procès-verbaux complets d'essais en usine du constructeur pour tout appareil installé (moteurs, transformateurs, ventilateurs, pompes, compresseurs, chaudières, etc.) ;
- les spécifications de pose ;
- les notices de fonctionnement,
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- les PV de recettages ;
- les avis techniques.

Le Titulaire devra remettre également un Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT) à destination de l'exploitant au plus tard lors des opérations préalables à la réception. Selon le cas :

- Soit 15 jours calendaires après la date de rédaction du courrier de demande de réception au sens de l'article 41.1 du CCAG Travaux.
- Soit 15 jours calendaires avant le dernier jour prévisionnel des OPR.

Ce Document sera adapté au site, et comprendra :

- La nomenclature des équipements installés (référence, fournisseur, caractéristiques principales) ;
- la liste type et les références des pièces de rechange à mettre en stock ;
- la liste type et les références des pièces d'usure ;
- la gamme de maintenance préventive, avec les fréquences associées.

La forme du document pourra être précisée par la Maîtrise d'ouvrage, notamment fonction des attentes du mainteneur ou de la passation de marchés de maintenance.

12.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Si certaines parties des ouvrages devaient être mises à disposition du maître de l'ouvrage alors que les travaux ne sont pas achevés, cela ne vaudrait pas prise de possession ni réception partielle tacite, le Titulaire conservant toutes ses responsabilités à cet égard.

Il sera fait application des dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux. L'état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Maîtrise d'œuvre et le Titulaire.

Dans le cas où le délai global d'exécution se trouverait dépassé par la faute exclusive du Titulaire et plus particulièrement dans le cas où les travaux auraient fait l'objet d'un refus de réception, le Titulaire peut être contraint de mettre à disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrages non encore entièrement terminés ou réceptionnés.

Enfin, si cette occupation partielle nécessite la mise en route des équipements techniques avant la fin du délai contractuel, le Titulaire s'engage par avance à accepter de conduire ou faire conduire et d'entretenir ou faire entretenir, tout ou partie des installations, étant entendu que la réception de ces installations n'est pas prononcée à la date de mise en route mais à la date de finition complète. Il appartient alors au Titulaire de souscrire les assurances garantissant sa responsabilité en qualité d'exploitant.

12.4 Réception partielle

Selon les stipulations de l'article 42 du CCAG Travaux.

Il y aura une réception partielle à la fin de chaque cour. Il y aura donc trois réceptions partielles en tranche ferme et quatre réceptions partielles en tranche optionnelle.

12.5 Délais de garantie des travaux

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, fixé à 12 mois à compter de la date d'effet de la réception par le Maître d'ouvrage du marché. Pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Ces dispositions valent pour chaque réception partielle.

Les pièces qui présenteraient une usure anormale, ou qui auraient été remplacées pendant la période de garantie bénéficieront d'une prolongation de garantie supplémentaire de 6 mois.

13 RESILIATION

Les clauses des articles 48 à 53 du CCAG Travaux sont applicables, avec les précisions suivantes.

13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 50.4 du CCAG Travaux est fixé à 5 %.

13.2 Résiliation du marché pour faute du Titulaire

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 50.3 et 52.4 du CCAG Travaux, la fraction des prestations déjà accomplies par le Titulaire et acceptées par le Maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément des cas prévus par l'article 50.3.1 du CCAG Travaux, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- En cas de manquement grave du Titulaire à ses obligations contractuelles ou en cas de non-respect des injonctions du Maître d'ouvrage ou du CSPS ;
- En cas d'indisponibilité de personnes mobilisées par le Titulaire dans son mémoire justificatif pendant une période continue supérieure à dix jours (10) ouvrés pendant l'exécution du marché ou à défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation de deux remplaçants par le Maître d'ouvrage ;
- En cas d'inexactitude des documents et attestations fournis par le Titulaire à l'appui de sa candidature.

Le Maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire. Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 50.3.1 du CCAG Travaux, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

13.3 Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du Titulaire

Dans le cas de résiliation pour donner suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du Titulaire (art. 50.1.1. et 50.1.3. du CCAG Travaux), les prestations sont réglées sans abattement.

13.4 Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 50.1.1. et 50.1.3. du CCAG Travaux, les dispositions de ces articles sont applicables.

13.5 En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

14 CONFIDENTIALITE

14.1 Clause pénitentiaire

Le Titulaire est réputé informé des conditions particulières à leur intervention à proximité d'un établissement pénitentiaire en activité.

Il se conforme à toutes injonctions de la direction du Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement. Il ne pourra en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

Le Titulaire devra effectuer les démarches administratives (autorisations d'accès) de toutes les personnes intervenantes dans l'établissement ou travaillant aux abords de l'établissement, ainsi que des véhicules qui doivent rentrer dans l'enceinte de l'établissement (y compris le chauffeur de celui-ci). Les autorisations d'accès impliquent la production d'un extrait de casier judiciaire (B2).

Ces démarches doivent être effectuées auprès du chef d'établissement dès le premier jour de la mission, ci-dessous le détail des documents :

- Photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte d'identité, passeport).
- Pour les ressortissants étrangers, nom des parents pour établissement de la filiation.
- Photocopie de l'affiliation (livret de famille).
- Justificatif de domicile.
- Justificatif de l'employeur.
- Photocopie recto verso carte grise de tous les véhicules rentrant sur site.
- Liste des matériels (inventaire avec carnet photographique illustrant lesdits matériels).
- Liste des équipements électroniques, précisant marque, modèle, numéro de série.

Il est précisé que les téléphones portables sont interdits dans l'enceinte pénitentiaire, même à l'usage exclusif de prise de vue.

Les appareils photographiques pourront être contrôlés en sortie ; les clichés susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'établissement (plans larges) ou à la réglementation relative aux personnes détenues (clichés identifiant des personnes détenues) pourront être détruits.

Dans certains contextes sécuritaires (Vigipirate renforcé, attentats, etc.) l'Etablissement pourra exiger, en plus de l'extrait B2, l'établissement d'une enquête de moralité pour les personnes amenées à intervenir de façon prolongée sur le site (excepté donc les livreurs). Cette enquête de moralité, d'un délai minimal de deux mois. L'anticipation pendant la période de préparation et la désignation suffisamment en amont des sous-traitants éventuels est un impératif.

Dans ces conditions, l'intervention de personnels intérimaires est donc peu compatible avec ces objectifs. Le Titulaire prendra en compte ces contraintes.

De manière générale, le Titulaire se conformera aux dispositions se trouvant dans le Cadre de sûreté annexé au présent, dont il devra prendre en compte les mises à jour.

14.2 Protection des données à caractère personnel – RGPD

Chaque Partie au Marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du Pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une Modification de Marché par les Parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du Pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents du Marché.

Le Titulaire avise ses Sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci. Il les fait figurer au sous-traité et à la demande de sous-traitance.

14.2.1 Définitions

Au sens des clauses du présent paragraphe, et en application de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »), seront considérés comme :

- « Responsable de traitement RGPD » : la Maîtrise d'ouvrage.
- « Sous-traitant RGPD » : le Titulaire.
- « Sous-traitant du sous-traitant RGPD » : le sous-traitant du contractant (au sens de la loi de 1975 sur la sous-traitance).
- « Data protection officer (DPO) » ou « Responsable de la protection des données (RPD) » : la personne garante de la protection des données au sein, selon, du Sous-traitant RGPD ou du sous-traitant du Sous-traitant RGPD.

14.2.2 Cadre d'exercice et obligations du Sous-traitant RGPD

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant RGPD s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement RGPD les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le Sous-traitant RGPD est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement RGPD les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation du Contrat.

Elles porteront en particulier et de manière non limitative sur les aspects suivants : collecte des coordonnées des intervenants, rédaction et diffusion de comptes-rendus, etc.

La nature des opérations réalisées sur les données est une collecte et un stockage.

La ou les finalités du traitement sont limitées au strict besoin de l'opération.

Les données à caractère personnel traitées sont un ensemble de noms, numéros de téléphone, courriels.

Les catégories de personnes concernées sont celles ayant un intérêt à la diffusion d'informations au sujet de l'opération.

Pour l'exécution du présent contrat, le Responsable de traitement RGPD met à la disposition du Sous-traitant RGPD les informations nécessaires suivantes : coordonnées des personnes intéressées relevant de sa responsabilité.

Le Responsable de traitement RGPD s'engage auprès du Sous-traitant RGPD à :

- Lui fournir les données visées ci-avant.
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant RGPD.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant RGPD.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant RGPD.

Si le Sous-traitant RGPD considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement RGPD au travers d'une mise à jour de la Registre RGPD.

14.2.3 Registre RGPD

Le Sous-traitant RGPD exposera au Responsable de traitement RGPD sa politique en matière de protection des données personnelles, en identifiant les données collectées, en précisant le traitement dont elles font l'objet, en désignant son délégué à la protection des données, en précisant la durée de conservation des données, ainsi que les mesures de sécurité prévues par le Sous-traitant RGPD. En réponse à cette exigence, et au regard de son devoir général de conseil, le Sous-traitant RGPD établira un document - le Registre RGPD - reprenant tous ces aspects et les étendant aux aspects non visés ici mais relevant du RGPD, pièce contractuelle.

Le Registre RGPD fait en outre apparaître :

- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de traitement RGPD.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14.2.4 Sous-traitance par le Sous-traitant RGPD

Le Sous-traitant RGPD aura les mêmes exigences envers ses sous-traitants ; il doit en outre s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles. Il aura au préalable obtenu du Responsable de traitement RGPD l'accord expresse à la mise en place de cette sous-traitance. La DC4 fera mention des conditions d'exercice de ce sous-traitant du Sous-traitant RGPD, notamment la désignation de la personne référente (DPO).

Le sous-traitant du Sous-traitant RGPD est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement RGPD.

14.2.5 Obligations du Sous-traitant RGPD

Le Sous-traitant RGPD s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet du Contrat.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement RGPD figurant dans la Registre RGPD.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat (dont le référent / DPO est désigné dans l'Offre contractuelle) :
 - S'engage à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.
- Aider, dans la mesure du possible, le Responsable de traitement RGPD à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la limitation du traitement, à la portabilité des données, à ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.
- Notifier au Responsable de traitement RGPD par email toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement RGPD, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- Mettre à disposition du Responsable de traitement RGPD la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement RGPD ou un auditeur qu'il aura nommé.

14.2.6 Sort des données

Au terme de la prestation, le Sous-traitant RGPD s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel à l'issue d'une durée de 10 ans après la réception de l'ouvrage, afin de garantir la conservation de la preuve dans le cadre d'une démarche en décennale.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Il est fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux.

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal au représentant du Maître d'ouvrage.

Ceci n'exclut pas la possibilité, pour le Titulaire ou pour le Maître d'ouvrage, de saisir le Comité consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Lyon :

184 rue Duguesclin

69433 LYON CEDEX

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

En cas de litiges, le droit français est seul applicable.

16 DEROGATIONS AUX CCAG

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG Travaux :

Article du présent CCAP qui porte la dérogation	Article du CCAG Travaux auquel il est dérogé
1.6	3.8.1 et 3.8.2
2.3.4	3.4.1
3	4.1
6.5	12.2
7	13.6, 14.2.2 et 14.3
8.3	34.1
8.6	32.1
9.1	28.1
11.3.4	53.1.1
11.4	19.1.2 & 19.2.1
11.4.1	19.2.2, 19.2.3, 19.2.4, 19.3